

Dépôt et soutenance de la thèse de doctorat : procédure adaptée valable pendant la fermeture de l'université

Cette nouvelle procédure est valable dès le 20 mars 2020 et jusqu'à nouvel avis

A. Dépôt de la thèse de doctorat et désignation des rapporteurs

Délais inchangés pour le dépôt de thèse au SP 2020 :

20 avril 2020 pour le Conseil des professeur-e-s du 30 avril

25 mai 2020 pour le Conseil des professeur-e-s du 4 juin

Les conditions décrites dans l'[aide-mémoire](#) de dépôt restent valables, adaptées comme suit :

1. Le **dépôt de la thèse** de doctorat se fait par voie électronique à decanat@unifr.ch sous forme électronique (format pdf). Les documents (**scannés ou photographiés**) cités ci-dessous sont envoyés avec la thèse :

- [formulaire](#) de dépôt : rempli et signé

- **preuve de paiement** de la taxe d'examen (CHF 400.- pr règlement de 1990) / 600.- pr règlement de 2014). Il doit être effectué sur le compte IBAN CH43 0900 0000 1700 0797 4 ou postal 17-797-4 au nom du Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, mention « Doctorat ».

- **déclaration sur l'honneur** signée, peut être intégrée au manuscrit ou jointe en document électronique séparé.

- **curriculum vitae**, peut être intégré au manuscrit ou joint en document électronique séparé.

- **résumé** de thèse

Remarque :

- Le « Formulaire » et la « Déclaration sur l'honneur » munis de la signature originale doivent également être envoyés **par courrier postal** à Université de Fribourg, Décanat des lettres et des sciences humaines, Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg.
- Si l'envoi électronique est trop volumineux, utiliser un service en ligne comme [SWITCHfilesender](#) (site académique sécurisé)
- Sans la preuve que le paiement a **déjà** été effectué (≠ ordre donné, en cours, pendant, etc.), le dépôt ne pourra pas être accepté.

→ La réception des documents électroniques et papier marque la fin du dépôt.

2. Le Décanat transmet l'information qu'une thèse de doctorat a été déposée au directeur ou à la directrice, accompagnée de la version électronique de la thèse.
3. Le directeur ou la directrice envoie au Décanat le nom, l'université et l'adresse électronique du deuxième rapporteur (règlement de 2014 : également du troisième rapporteur)
4. Dès que les rapporteurs ont été approuvés par le Conseil des professeur-e-s, le Décanat envoie la thèse de doctorat par voie électronique au-x rapporteur-s.

B. Approbation des rapports et jurys de thèse ; Soutenance de thèse

Délais inchangés pour la réception des rapports de thèse au SP 2020 :

20 avril 2020 pour le Conseil des professeur-e-s du 30 avril

25 mai 2020 pour le Conseil des professeur-e-s du 4 juin

1. Les rapports notés et signés sont transmis dans les délais habituels au Décanat (decanat@unifr.ch) par voie électronique et év. postale si possible (Université de Fribourg, Décanat des lettres et des sciences humaines, Avenue de l'Europe 20, 1700 Fribourg).
 2. Le directeur ou la directrice de thèse indique également à quelle date et heure aura lieu la visioconférence à distance à laquelle participe le candidat ou la candidate et l'ensemble des membres du jury de manière séparée. Cette visioconférence fait office de soutenance de thèse.
- **Pendant la période de fermeture de l'Université, seule la soutenance par visioconférence est possible.** Si elle n'est pas souhaitée par le ou la doctorant-e ou s'avère impossible, elle doit être repoussée. La date ne pourra être fixée qu'après la fin des mesures extraordinaires.

Les rapports et le jury de thèse sont approuvés par le Conseil des professeur-e-s.

La soutenance a lieu par visioconférence.

3. Après la soutenance, le directeur ou la directrice de thèse envoie la feuille d'examen **successivement** à chacun des membres du jury, pour signature. Lorsque toutes les signatures sont récoltées, il/elle envoie le document au doctorant ou à la doctorante ainsi qu'au Décanat. Dans les deux semaines après la soutenance, il/elle fait aussi parvenir un procès-verbal de la soutenance qu'il/elle aura si possible signé et scanné.
 4. La suite de la procédure reste inchangée. Au vu de la situation, il faut s'attendre cependant à des retards dans l'établissement des attestations.
 5. **A la réouverture de l'Université**, le doctorant ou la doctorante fait parvenir au Décanat un exemplaire papier de la thèse, telle qu'elle a été acceptée par le jury (sans corrections si thèse acceptée en l'état, avec corrections si demande de corrections par le jury).
- **Ce dépôt est obligatoire et est la condition impérative avant toute commande de diplôme de doctorat.**

État au 20.3.2020 VC/er